

CASTETNER

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Septembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques

**Direction départementale
des Territoires
et de la Mer**

Sommaire

1. Les grands principes du PLU.....	5
1.1. Le fondement de la planification et de l'aménagement du territoire.....	5
1.2. L'évaluation environnementale.....	6
2. Les services de l'État.....	7
2.1. Le contrôle de la légalité.....	7
2.2. L'État associé à l'élaboration des PLU.....	8
2.3. L'"autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité environnementale).....	8
2.4. La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	9
3. Le Plan Local d'Urbanisme.....	12
3.1. Le déroulement de la procédure d'élaboration.....	12
3.2. Synopsis de la concertation/association/consultation.....	18
3.3. Le contenu du PLU.....	20
4. La cohérence avec les autres documents de planification.....	28
5. Les servitudes et assimilées.....	29
5.1. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.....	29
5.2. Les servitudes d'urbanisme et autres limitations.....	29
6. Les études techniques.....	30
« Sans objet ».....	30
7. Les dispositions législatives et réglementaires déclinées par thématiques.....	31

Le conseil municipal de Castetner a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 16 juillet 2014.

Le présent porter à connaissance porte sur le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que sur les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. A titre d'information, il sera, également, fournit l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence de la commune en matière d'urbanisme dont l'État dispose (art L121-2 du Code de l'Urbanisme).

1. Les grands principes du PLU

1.1. *Le fondement de la planification et de l'aménagement du territoire*

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés à l'article L110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Ainsi, le rôle dévolu au PLU est précisé à l'article L121-1 de ce même code :

« Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de

ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix qu'elle aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront permettre à la collectivité d'élaborer son PLU dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

1.2. L'évaluation environnementale

Le PLU est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale
- il couvre un territoire situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation environnementale (cf. ci après).

2. Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration ou de révision de PLU.

2.1. Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes ...), elle est considérée comme inaboutie.

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de **joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme et du document lui-même.**

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles ...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

De plus, dans les communes non couvertes par un SCOT approuvé, le préfet peut, dans le délai d'un mois à compter de la transmission du PLU, notifier les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

« 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à [l'article L. 111-1-1](#) ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux [articles L. 110](#) et [L. 121-1](#), sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de [l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation](#), ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement;

4° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

5° Sont manifestement contraires au programme d'action visé à [l'article L. 141-7](#) ;

6° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

7° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

8° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. »

2.2. L'État associé à l'élaboration des PLU

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L123-7 et L121-4 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durable du territoire communal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement, etc.) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.3. L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité environnementale)

Cette autorité est le préfet de département, représenté par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Elle est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU
- donner un avis sur les projets de PLU arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation

2.4. La dématérialisation des documents d'urbanisme

La dématérialisation d'un document d'urbanisme comporte deux volets :

- la numérisation des pièces écrites au format .pdf et .doc
- la géomatrisation des documents graphiques selon un gabarit déterminé en vue de leur intégration dans un Système d'Information Géographique (SIG). Ce document graphique est alors interrogeable et superposable.

La géomatrisation des pièces graphiques permet de :

- disposer d'outils performants de gestion communale en matière d'aide à la décision et facilitant les études préalables aux projets d'aménagement et le suivi des projets dimensionnants, comme les permis d'aménager, les permis de construire groupés, les ZAC, les ZAD notamment ;
- faciliter l'accès à l'information pour le citoyen via une consultation internet ;
- faciliter les échanges entre les différents partenaires (entre une EPCI et ses communes, ...), notamment pour les études aux échelons supra-communales dans le cadre d'études concernant l'aménagement du territoire, de PLU intercommunaux, permettant le cas échéant une économie d'échelle ;
- offrir la possibilité au service instructeur du droit des sols de se constituer un outil géographique performant d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- faciliter l'actualisation de pièces graphiques et la production d'une version consolidée des pièces écrites lors de toute évolution du document d'urbanisme pour une meilleure fiabilité et sécurité juridique ;
- valider les options d'aménagement retenues en phase d'élaboration du document d'urbanisme et faciliter la communication des différents scénarios envisagés lors des phases de concertation.

Un document d'urbanisme géomatrisé devient un document d'urbanisme interrogeable lorsqu'il est intégré dans un outil WEB-SIG.

Pour cela, le document d'urbanisme géomatrisé doit être réalisé dans un format informatique compatible avec un système d'information géographique réalisé à l'aide d'un logiciel de géomatique, en s'appuyant sur un référentiel cadastral géoréférencé et suivant une structure de données prédéfinies appelée « gabarit de données ».

Le document d'urbanisme géomatrisé intégré dans un Système d'Information Géographique peut ainsi être superposé à d'autres données géographiques. Cela permet d'analyser leurs interactions et de porter un regard objectif sur le territoire concerné qui peut aller au-delà de la limite du périmètre administratif du document d'urbanisme.

De manière opérationnelle :

Le document d'urbanisme sera élaboré sous un format géomatique de référence pour être conforme à la directive européenne INSPIRE (INSPIRE – *infrastructure for spatial information in the european community* - 2007/2/CE , JOCE du 25/04/2007). En effet, la directive européenne INSPIRE s'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques et impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

Les formats préconisés :

pour les pièces écrites du document d'urbanisme :

- format de traitement de texte (.doc, .odt ou équivalent) permet de rédiger le document et de le modifier (rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagement, annexes, ...);
- format .pdf pour les consultations sur internet, document non modifiable.

pour les documents graphiques du document d'urbanisme :

- format SIG (logiciels Mapinfo, Arcview, Géoconcept, QGIS, ...) permet de dessiner, d'interroger et de superposer avec les informations provenant d'autres maîtres d'ouvrage, administrations ou gestionnaires de données géolocalisées.

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents assurent la production dématérialisée du document à l'occasion de son élaboration, de sa révision ou de ses modifications.

Un cahier des charges de géomatrisation sera utilement inséré dans le cahier des charges destiné aux bureaux d'études consultés en vue de la réalisation de la prestation d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme.

Pour les données spatialisées, si votre service instructeur et/ou à vocation à être l'État, le gabarit de données à utiliser est le standard établi par la COVADIS (*), il est téléchargeable sur le site internet de celle-ci.

(*) il s'agit d'une commission interministérielle spécialisée en information géographique : la COMmission de VALidation des Données d'Informations Spatialisées.

Lexique	
Gabarit de données	<p>Un gabarit de données est une structure prédéfinie qui va servir de modèle pour intégrer dans le SIG les différents éléments constituant une donnée.</p> <p>En matière de document d'urbanisme, la DDTM utilise les gabarits de données élaborés par la COVADIS (COMmission interministérielle de Validation des Données d'Information Spacialisées), qui sont accessibles sur son site internet :</p> <p>http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=120</p>
Géoréférencé	<p>Se dit d'un élément de l'espace que l'on peut caractériser par des coordonnées exprimées dans un système de projection donné.</p>
Logiciel géomatique	<p>Les logiciels de géomatique ont des fonctionnalités plus poussées que les logiciels de Dessin Assisté par Ordinateur (comme Autocad par exemple).</p>
Outil WEB-SIG	<p>C'est une interface internet dans laquelle sont intégrées des données géomatrisées issues d'un système d'information géographique, et qui est suffisamment simple d'utilisation pour que tout un chacun puisse se déplacer dans l'espace cartographique et interroger les caractéristiques de chaque élément représenté</p>

	(comme GéoPortail par exemple).
Référentiel cadastral géoréférencé	<p>Il s'agit d'une version numérique des plans cadastraux qui peuvent être intégrés dans un système d'information géographique car chaque parcelle est géoréférencée.</p> <p>La France dispose à l'heure actuelle de deux référentiels géoréférencés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Plan Cadastral Informatisé (PCI) établi par la Direction Générale des Impôts(DGI) ; - la Base de Données Parcellaire (BDP) qui est issue du PCI. <p>Une démarche d'uniformisation et de création d'un référentiel cadastral unique est en cours au niveau national.</p>

☞ Dans un souci de modernisation dans la gestion des documents d'urbanisme, les conditions d'accès à ces documents viennent d'être améliorées.

Ainsi, l'Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée un guichet unique ou « Géoportail de l'urbanisme », point d'entrée unique de référence, accessible à tous gratuitement.

A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents devront transmettre à l'Etat, sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

A compter du 1er juillet 2015, tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article [L. 126-1](#) devra transmettre à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion qui figure sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme.

3. Le Plan Local d'Urbanisme

Les articles L123-1 et suivant décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration, les possibilités d'évolution du PLU.

3.1. Le déroulement de la procédure d'élaboration

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

conduite sous l'autorité du maire, à l'initiative et sous la responsabilité de la commune
(si EPCI compétent, compétences attribuées respectivement au président et à l'organe délibérant)

<p>Délibération du conseil municipal prescrivant l'établissement du PLU et précisant les modalités de concertation affichée un mois en mairie mention publiée dans un journal publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (3 500 hbts et plus)</p>	<p><u>Notifiée par le Maire</u> au Préfet au Pt du Conseil Régional au Pt du Conseil Général au Pt de l'établissement public chargé du SCOT, s'il existe au Pt de l'établissement public chargé du SCOT d'un territoire limitrophe (en l'absence de SCOT sur le territoire) au Pt de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains</p>
<p>Porter à connaissance tenu à la disposition du public Proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (s'il y a lieu)</p>	<p>au Pt de l'établissement public chargé du PLH au Pt de la Chambre de Commerce et d'Industrie au Pt de la Chambre des Métiers au Pt de la Chambre d'Agriculture</p>
<p>Personnes publiques associées Préfet Pt du Conseil Régional Pt du Conseil Général Pt de l'établissement public chargé du SCOT, s'il existe Pt de l'établissement public chargé du SCOT d'un territoire limitrophe (en l'absence de SCOT sur le territoire) Pt de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains Pt de l'établissement public chargé du PLH Pt de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pt de la Chambre des Métiers Pt de la Chambre d'Agriculture Directeur du Parc National des Pyrénées <i>Le PLU est élaboré en concertation avec l'EPCI à fiscalité propre dont la collectivité est membre, s'il existe.</i></p>	<p>Consultation au cours de l'élaboration à leur demande du Pt du Conseil Régional du Pt du Conseil Général du Pt de l'établissement public chargé du SCOT du Pt de l'établissement public chargé du SCOT d'un territoire limitrophe (en l'absence de SCOT sur le territoire) du Pt de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains du Pt de l'établissement public chargé du PLH du Pt de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pt de la Chambre des Métiers du Pt de la Chambre d'Agriculture des Pt des EPCI voisins compétents des maires des communes voisines <i>Avis possible des organismes ou associations compétents</i></p>
<p>Association des services de l'Etat à l'initiative du maire <u>ou</u> à la demande du Préfet</p>	<p>Consultation par le Maire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (s'il existe)</p>

**Débat au sein du conseil municipal
sur les orientations générales du projet d'aménagement
et de développement durables (PADD)**
au plus tard deux mois avant l'examen du projet en CM

Pour une commune, qui n'est pas membre d'une AOTU, et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 hbts, le PLU est soumis pour avis à l'AOTU qui dispose de 2 mois pour donner son avis.

Evaluation environnementale

Evaluation environnementale obligatoire PLU dont le territoire est concerné par les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000- PLU dont le territoire est concerné par la protection et l'aménagement du littoral- PLU situés en zone de montagne et prévoyant une unité touristique nouvelle soumise à autorisation	Evaluation environnementale décidée après examen au cas par cas PLU dont le territoire n'est pas concerné par les dispositions ci-contre. La décision de produire une évaluation environnementale est prise par l'autorité environnementale (AE). Pour ce faire, l'AE est saisie par la collectivité, après le débat relatif aux orientations du PADD, sur la base d'un dossier. Elle se prononce dans les 2 mois suivant la saisine. L'absence de réponse dans le délai vaut <u>obligation</u> de réaliser une évaluation environnementale.
--	--

Délibération du conseil municipal faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU

affichée un mois en mairie
Le projet de PLU arrêté est tenu à la disposition du public.

Projet communiqué pour avis

- aux personnes publiques associées, et à leur demande, aux communes limitrophes et aux EPCI intéressés, qui ont trois mois pour donner leur avis.
- à la CDPENAF, qui a trois mois pour donner son avis.
- à l'autorité environnementale, le cas échéant, qui a trois mois pour donner son avis.
- à la Chambre d'Agriculture (si pas associée), à l'INAO, au CRPF, qui ont deux mois pour donner leur avis.

Arrêté du maire soumettant le projet de PLU à enquête publique

avis des personnes publiques consultées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, le cas échéant, annexés au dossier

Délibération du conseil municipal approuvant le PLU

affichée un mois en mairie
mention insérée dans un journal
publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (si 3 500 hbts et plus)

Le PLU approuvé est exécutoire

dès affichage de la délibération en mairie (premier jour) et parution de la mention d'approbation dans un journal diffusé dans le département
et en l'absence de SCOT, un mois après sa transmission au Préfet (sauf observations).

3.1.1. L'État

Le préfet ou la collectivité peut demander que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport.

3.1.2. La concertation

L'élaboration, du P.L.U. est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du Conseil Municipal qu'avec la population (associations locales et associations ayant un intérêt professionnel), des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire au conseil municipal, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.3. Le débat sur les orientations générales du PADD

Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet, prêt à être arrêté. A l'issue de ce débat, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des résultats.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal et d'un compte rendu.

3.1.4. L'examen au cas par cas « Sans objet ».

3.1.5. Les dispositions pour les révisions en l'absence de SCoT

L'article L. 122-2 pose le principe de l'urbanisation limitée pour les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable. Les zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières, les secteurs non constructibles d'une carte communale ne peuvent être ouverts à l'urbanisation sauf à obtenir une dérogation dans les conditions de l'article L. 122-2-1 du code de l'urbanisme.

Les communes concernées par l'article L. 122-2 sont :

- jusqu'au 31 décembre 2016, les communes dont tout ou partie du territoire est situé à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de 15 000 habitants ou plus et du littoral, ;
- à partir du 1er janvier 2017, toutes les communes.

3.1.6. La délibération arrêtant le projet de PLU

Lorsque l'élaboration du PLU est terminée, le conseil municipal délibère pour arrêter le PLU, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie.

Le projet de PLU arrêté est tenu à la disposition du public.

Ce projet de PLU n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.7. Les consultations sur le projet de PLU arrêté

La collectivité communique le projet de PLU arrêté au préfet pour avis au titre de l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Si le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L121-12 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU arrêté est communiqué aux personnes publiques citées au point 3.1, et :

- à leur demande aux communes limitrophes, aux offices HLM et aux EPCI intéressés, à la Chambre d'Agriculture (si pas associée),
- à la CDPENAF (obligatoire si la commune n'est pas couverte par un SCOT approuvé ou à la demande de la CDPENAF si la commune est dans le périmètre d'un SCOT approuvé - article L123-6 du code de l'urbanisme,
- à l'autorité environnementale, à l'INAO, au CRPF .

3.1.8. L'enquête publique

Le maire prend un arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique.

Les avis des personnes publiques consultées sont annexés au dossier. La délibération approuvant le PLU

Après l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des différentes consultations ou des résultats de l'enquête publique, (ces adaptations ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du PADD), est approuvé par délibération du conseil municipal.

Cette délibération précise la façon dont ont été pris en compte les consultations des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique.

Cette délibération fait l'objet :

- d'un affichage en mairie(s) pendant un mois
- d'une mention insérée dans un journal
- d'une publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (si 3 500 habitants et plus)

Le PLU approuvé est exécutoire dès affichage de la délibération en mairie (premier jour) et parution de la mention dans un journal et en l'absence de SCoT, un mois après sa transmission au Préfet (sauf observations motivées du préfet dans ce délai d'un mois en application de l'article L123-12 du code de l'urbanisme).

3.1.9. Le suivi et l'évaluation du PLU

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme stipule que l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède, **neuf ans au plus tard** après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs doivent être ciblés en fonction des enjeux du territoire, facilement mobilisables, bien renseignés et comporter les champs suivants :

- la justification du choix de l'indicateur vis-à-vis des objectifs du document
- la définition de l'indicateur
- la fréquence de renseignement (par exemple : annuelle, semestrielle)
- le territoire concerné
- la source de la donnée,
- la valeur de référence permettant de visualiser l'évolution des paramètres suivis.

Quelques exemples thématiques à décliner à travers des indicateurs adaptés : assainissement et pollution (ex. qualité de l'eau distribuée,...), consommation de l'espace et logements (ex. nombre de logements construits, taux de vacance,...)...

3.2. Synopsis de la concertation/association/consultation

	Phases de procédure	Élaboration du projet							Projet Arrêté				Projet approuvé				
	Actions	Concerter	Associer à l'initiative du maire ou du préfet	Possibilité de mise à disposition des services de l'État	Associer	Consulter à leur demande	Notifier la délibération de l'élaboration	Consulter	Recueillir l'avis sur le PADD ¹	Possibilité de recueillir l'avis	Soumettre le projet arrêté pour avis	Soumettre le projet arrêté pour avis à leur demande	Notifier le projet arrêté et recueillir l'avis à leur demande	Consulter avant approbation du PLU ²	Enquête publique	Intégrer les modifications demandées ³	logementsDébat triennal sur la satisfaction des besoins en
Acteurs	Références articles du code de l'urbanisme	L 300-2 et L 123-6	L 123-7	L 121-7	L 121-4	L121-5 et L123-8	L123-6	R123-17	L123-9-1	L123-8	L123-9 et L 123-6	L123-9	L123-8	R 123-17	R 123-1 à R 123-46 ⁴	L 123-12	L 123-12-1
Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole	X														X		
Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la commune	X																
État			X	X	X	X	X			X					X		
Région					X	X	X			X							
Département					X	X	X			X							
Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU)					X	X	X	X		X							
Parc Naturel Régional					X	X	X			X							
Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)					X	X	X			X							
EPCI compétent en matière de PLH					X	X	X			X							
EPCI chargé du SCOT limitrophe si la commune n'est pas couverte par un SCOT						X	X				X						
EPCI de la commune si non compétent en matière de PLU						X											
EPCI voisins						X											
Associations locales d'usagers agréées et autres associations agréées de protection de l'environnement (L 141-1 du code de l'environnement)						X											
Communes voisines						X											

¹ Concerne une commune non membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, non membre d'une AOTU et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

² Concerne une commune dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers

³ Concerne une commune non couverte par un SCOT

⁴ Articles du code de l'environnement

	Phases de procédure	Élaboration du projet								Projet Arrêté				Projet approuvé			
	Actions	Concier	Associer à l'initiative du maire ou du préfet	Possibilité de mise à disposition des services de l'État	Associer	Consulter à leur demande	Notifier la délibération de l'élaboration	Consulter	Recueillir l'avis sur le PADD	Possibilité de recueillir l'avis	Soumettre le projet arrêté pour avis	Soumettre le projet arrêté pour avis à leur demande	Notifier le projet arrêté et recueillir l'avis à leur demande	Consulter avant approbation du PLU	Enquête publique	Intégrer les modifications demandées	logementsDébat triennal sur la satisfaction des besoins en
Acteurs	Références articles du code de l'urbanisme	L 300-2 et L 123-6	L 123-7	L 121-7	L 121-4	L 121-5 et L 123-8	L 123-6	R 123-17	L 123-9-1	L 123-8	L 123-9 et L 123-6	L 123-9	L 123-8	R 123-17	R 123-1 à R 123-46	L 123-12	L 123-12-1
Organismes ou associations compétents en matière d'aménagement, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements										X							
EPCI directement intéressés											X						
Communes limitrophes											X						
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)										X ⁵	X						
Organismes d'habitations à loyer modéré (L 411-2 du code de la construction)												X					
Chambre d'agriculture													X				
Centre régional de propriété forestière													X				
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée													X				
« Document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe »							X										
Conseil municipal																	X

5

Concerne une commune non couverte par un SCoT dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers

3.3. Le contenu du PLU

L'article L. 123-1 du code de l'Urbanisme fixe le contenu du dossier de plan local d'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement.

Il est accompagné d'annexes.

Le cadastre vectorisé labellisé, contrôlé et mis à jour par la DGI, et la BD parcellaire élaborée par l'IGN représentent un support cartographique sur lequel peuvent être reportés un nombre important de données thématiques localisées. Parmi celles-ci, dans le domaine de l'observation des territoires et de l'aménagement, le document d'urbanisme applicable localement constitue une des premières informations à structurer afin qu'il se superpose intégralement au fond cadastral.

Le document d'urbanisme sera élaboré sous un format géomatique de référence pour être conforme à la directive européenne INSPIRE (INSPIRE – *infrastructure for spatial information in the european community* - 2007/2/CE , JOCE du 25/04/2007).

Se reporter au paragraphe 2.4 La dématérialisation des documents d'urbanisme.

3.3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation doit être conforme au L. 123-1-2.

Lorsque le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale, il prend la forme prévue au R123-2 du code de l'urbanisme.

PLU sans évaluation environnementale (R 123-2 CU)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ;

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de [l'article L. 123-2](#)

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à [l'article L. 123-12-1](#).

3.3.2. Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à [l'article L. 1214-1 du code des transports](#).

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

3.3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les

principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L. 302-1](#) du code de la construction et de l'habitation.
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux [articles L. 1214-1 et L. 1214-2](#) du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à [l'article L. 122-1-9](#) du présent code.

3.3.4. Le règlement

Le règlement est composé d'une partie écrite (appelé règlement écrit) et d'une partie graphique (appelée plan de zonage)

Législativement :

I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article [L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

II.-Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du

voyage au sens de la [loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à [l'article L. 130-1](#) ;

3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de

constructions ;

4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

IV.-Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à [l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

V.-Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

- **Réglementairement :**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article [R. 123-9](#).

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

- **Les différentes zones du PLU :**

Les **zones urbaines** sont dites "**zones U**". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les **zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les **zones agricoles** sont dites "**zones A**". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application de l'article [L. 123-1-5](#).

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article [R. 123-12](#), le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Les **zones naturelles** et forestières sont dites "**zones N**". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

➤ Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article [L. 123-1-5](#).

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

La structuration du zonage adoptera le principe suivant :

Zone S	Secteur S	Caractéristiques
U	Ua	Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles
	Ub	Secteur de zone U à vocation d'habitat moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles
	Uc	Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles
	Uy	Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	UI	Secteur réservé aux activités de loisirs
	Ue	Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes ...)
AU	AUa	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
	AUb	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
	AUy	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	1AU	Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
	1AUy	Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou

Zone s	Secteur s	Caractéristiques
		révision du PLU ou si le règlement impose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
N	N	Zone naturelle
	NI	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages,... dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée)
	N1	Secteur naturel où des extensions peuvent être acceptées pour les habitations existantes
	Nh	Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées
A	A	Zone de richesses agricoles
	A1	Secteur agricole où des extensions peuvent être acceptées pour les habitations existantes des non-agriculteurs.
	Ah	Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone

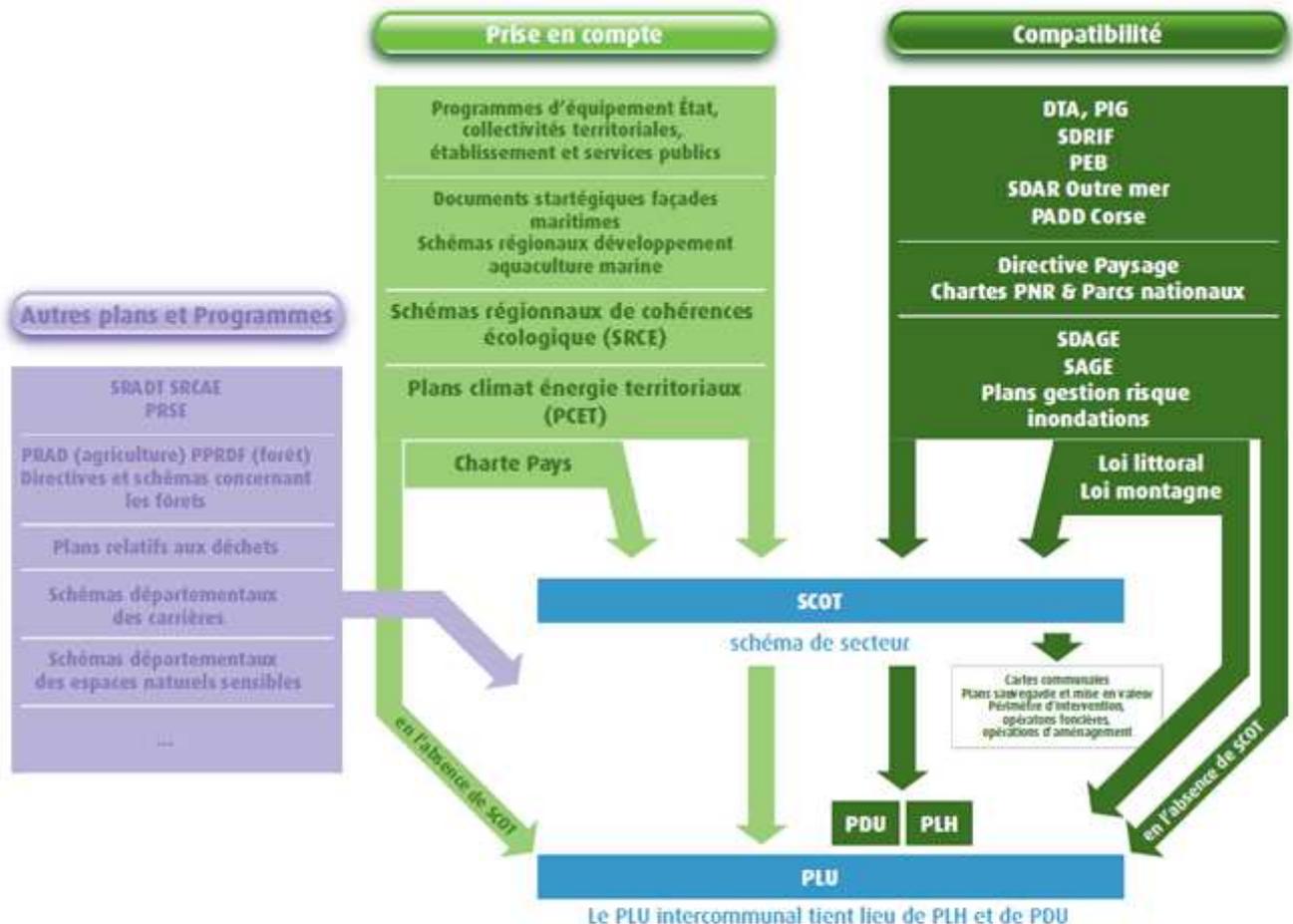
Des sous-secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

3.3.5. Les annexes

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU (article R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

4. La cohérence avec les autres documents de planification

Les articles L.111-1-1, L.123-1-9 et L.123-1-10 du Code de l'Urbanisme précisent l'articulation du PLU avec les autres documents de planification.



DTA	Directive territoriale d'aménagement	PNR	Parc naturel régional
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	SAR	Schéma d'aménagement régional
PCET	Plan climat énergie territorial	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
PDU	Plan de déplacements urbains	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
PEB	Plan d'exposition au bruit aéroportuaire	SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
PIG	Projet d'intérêt général	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
PLH	Plan local de l'habitat		

5. Les servitudes et assimilées

5.1. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les **servitudes d'utilité publique** sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'Etat et énoncée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1 - La conservation du patrimoine
- 2 - L'utilisation de certaines ressources et équipements
- 3 - La défense nationale
- 4 - La salubrité et la sécurité publiques

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans la liste et le plan joints en annexe.

5.2. Les servitudes d'urbanisme et autres limitations

Les **servitudes d'urbanisme** trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme comme le PLU.

5.2.1. Projets d'intérêt général (PIG). Les opérations d'intérêt national. Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) applicables au territoire de la collectivité.

Les **projets d'intérêt général** doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le code de l'urbanisme, article L.121-9. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les **opérations d'intérêt national** sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'Etat (article R.121-1-4 du code de l'urbanisme).

Les **directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD)** peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des

communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines, article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les DTADD sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune est/n'est concerné par aucun projet d'intérêt général, aucune opération d'intérêt national et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables.

5.2.2. Servitudes d'urbanisme et autres limitations à l'utilisation du sol

Les servitudes d'urbanisme instituées par le code de l'urbanisme, article L 160-5, n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « *s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...)* ».

Elles sont reportées sur les documents graphiques du PLU et, pour certaines, annexer au document.

Par exemple :

- Les projets de travaux publics dont la mise à l'étude a été prise en considération. (L.111-10 du code de l'urbanisme),
- Les projets ayant fait l'objet d'une procédure de DUP, ...
- Les projets « dimensionnants », en cours d'études,
- Les études techniques suivantes en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est/n'est pas concernée par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols liées à

6. Les études techniques

« Sans objet »

7.	Les dispositions législatives et réglementaires déclinées par thématiques	
.....	1.Les grands principes du PLU	5
.....		
1.1.	Le fondement de la planification et de l'aménagement du territoire.....	5
1.2.	L'évaluation environnementale.....	6
.....	2.Les services de l'État	7
.....		
2.1.	Le contrôle de la légalité.....	7
2.2.	L'État associé à l'élaboration des PLU.....	8
2.3.	L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité environnementale).....	8
2.4.	La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	9
.....	3.Le Plan Local d'Urbanisme	12
.....		
3.1.	Le déroulement de la procédure d'élaboration.....	12
3.1.1.	<i>L'État.....</i>	<i>15</i>
3.1.2.	<i>La concertation.....</i>	<i>15</i>
3.1.3.	<i>Le débat sur les orientations générales du PADD.....</i>	<i>15</i>
3.1.4.	<i>L'examen au cas par cas « Sans objet ».....</i>	<i>15</i>
3.1.5.	<i>Les dispositions pour les révisions en l'absence de SCoT.....</i>	<i>16</i>
3.1.6.	<i>La délibération arrêtant le projet de PLU.....</i>	<i>16</i>
3.1.7.	<i>Les consultations sur le projet de PLU arrêté.....</i>	<i>16</i>
3.1.8.	<i>L'enquête publique.....</i>	<i>16</i>
3.1.9.	<i>Le suivi et l'évaluation du PLU.....</i>	<i>17</i>
3.2.	Synopsis de la concertation/association/consultation.....	18
3.3.	Le contenu du PLU.....	20
3.3.1.	<i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>20</i>
3.3.2.	<i>Le projet d'aménagement et de développement durables.....</i>	<i>21</i>
3.3.3.	<i>Les orientations d'aménagement et de programmation.....</i>	<i>21</i>
3.3.4.	<i>Le règlement.....</i>	<i>22</i>
3.3.5.	<i>Les annexes.....</i>	<i>27</i>
.....	4.La cohérence avec les autres documents de planification	28
.....		
.....	5.Les servitudes et assimilées	29
.....		
5.1.	Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.....	29

7-25 L'accueil des gens du voyage.....	104
7-26 La maîtrise des déplacements.....	106
7-27 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.....	110
7-28 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie,..	113
des espaces publics et des transports.....	
7-29 La circulation routière.....	116
7-30 Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service	
.....	118
7-31 Équipement commercial.....	119
7-32 Les équipements touristiques et de loisirs.....	123
7-33 Le développement des communications numériques.....	125
7- 34 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des	
consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.....	125
7-35 Qualité de l'air.....	130

7-1 La gestion économe de l'espace

Rappel réglementaire	
Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU. Cette volonté est traduite dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
Article L.122-2 du code de l'urbanisme	Cet article dispose que « <i>dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle</i> ».
Article L.122-2-1 du code de l'urbanisme	Dérogation à l'article L.122-2 possible délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le cas échéant, par le Président du SCOT après avis de la CDPENAF.
Loi ALUR du 24 mars 2014	Suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) pour favoriser la densification de l'habitat dans les villes.
Articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme	Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) sont renforcés. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.
Articles L.122-1-1 à L.122-1-16, et L.122-5-1 du code de l'urbanisme	Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), cet article prévoit notamment la mise en place dans chaque département d'une commission (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures (élaboration et révision de SCOT, PLU et carte communale) ou autorisations d'urbanisme.
Article L.122-3 du code de l'urbanisme	La CDPENAF a été constituée dans les Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral du 24 août 2015.

	<p>L'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme autorise le conseil municipal ou l'EPCI compétent en matière de PLU, par délibération motivée, à déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol, est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20 % par rapport à l'existant.</p> <p>La réflexion qui sera menée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. pour définir de nouvelles zones d'urbanisation devra notamment s'appuyer sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • globalement, le souci de "gérer le sol de façon économe", selon l'article L.110 du code de l'urbanisme, conduit à prendre en compte la valeur de la "pression immobilière" qu'a connue la commune au cours des dernières années ; • la superficie des zones à urbaniser (AU) doit être cohérente avec les besoins et les objectifs de développement arrêtés, notamment en termes de population et d'activités ; • les zones d'urbanisation dispersée contribuent à nourrir le mitage ; ceci engendre, outre des dépenses publiques souvent disproportionnées, des nuisances en termes de qualité paysagère, voire sanitaire des sites concernés ; • les constructions en linéaire, le long des voies routières, pénalisent les usagers de ces voies en termes de déplacement et accroissent l'insécurité routière ; • les constructions en zone A doivent être strictement et exclusivement liées à l'activité agricole ; • toute construction nouvelle en zone de risque est à proscrire.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Articles L.111-1-1, L.122-2 et L.122-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p>	<p>Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont vocation à devenir le document stratégique de référence.</p> <p>En l'absence d'un SCOT, La généralisation de la règle de l'urbanisation limitée s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette règle prévoit qu'une commune non couverte par un SCOT approuvé ne peut, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.</p> <p>La loi Alur du 24 mars 2014 modifie l'article L.122-2 du code de l'urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCOT.</p> <p>Les communes concernées sont celles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Du 01/01/2013 au 31/12/2016 : à 15 kms du littoral ou d'une agglomération de + 15 000 hab (version

	<p>SRU)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ A compter du 01/01/2017 : toutes les communes en dehors d'un périmètre SCOT. <p>Ainsi la loi incite à une généralisation des SCOT à l'ensemble du territoire français.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune se situe à moins de 15 km de la limite extérieure d'une aire urbaine de plus de 15 000 habitants.</p> <p>Votre commune est soumise à l'article L 122-2 du code l'urbanisme.</p>

7-2 La prévention des risques naturels et technologiques

Le livre V de la partie législative du code de l'environnement est la base de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances

<p>Rappel réglementaire</p> <p><i>Titre I, V et VI du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des <u>normes</u>. • Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les <u>études de dangers</u> à mener et les textes sur le chargement/déchargement de matières <u>dangereuses</u>. Il concerne aussi la <u>pollution</u> et les <u>déchets</u>. • Le titre VI vise à prévenir les <u>risques naturels</u> (dont <u>inondations</u>) et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de <u>prévention</u>. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)</i></p>	<p>Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (article R.125-11 du code de l'environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département., ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p> <p>Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en Juin 2012.</p> <p>Il conviendra que le document d'urbanisme tienne compte des risques répertoriés sur la commune.</p>

7-2.1 risque inondation

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>3° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risque inondable réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, ...) ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet de région le 1^{er} décembre 2009</p>	<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé.</p> <p>Elle n'est pas affectée par des risques inondations connues au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012.</p> <p>Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques :</p> <p>- atlas n°7 – Gave d'Oloron et Lausset</p> <p>Ces zones devront être prises en compte dans le zonage ; en particulier, les zones d'expansion des crues ne devront pas faire l'objet d'une proposition d'urbanisation.</p> <p>Les points réglementaires et méthodologiques relatifs à la prise en compte des risques naturels d'inondation sont regroupés dans le document joint en annexe.</p> <p>Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN</p>

1/25 000 à savoir :

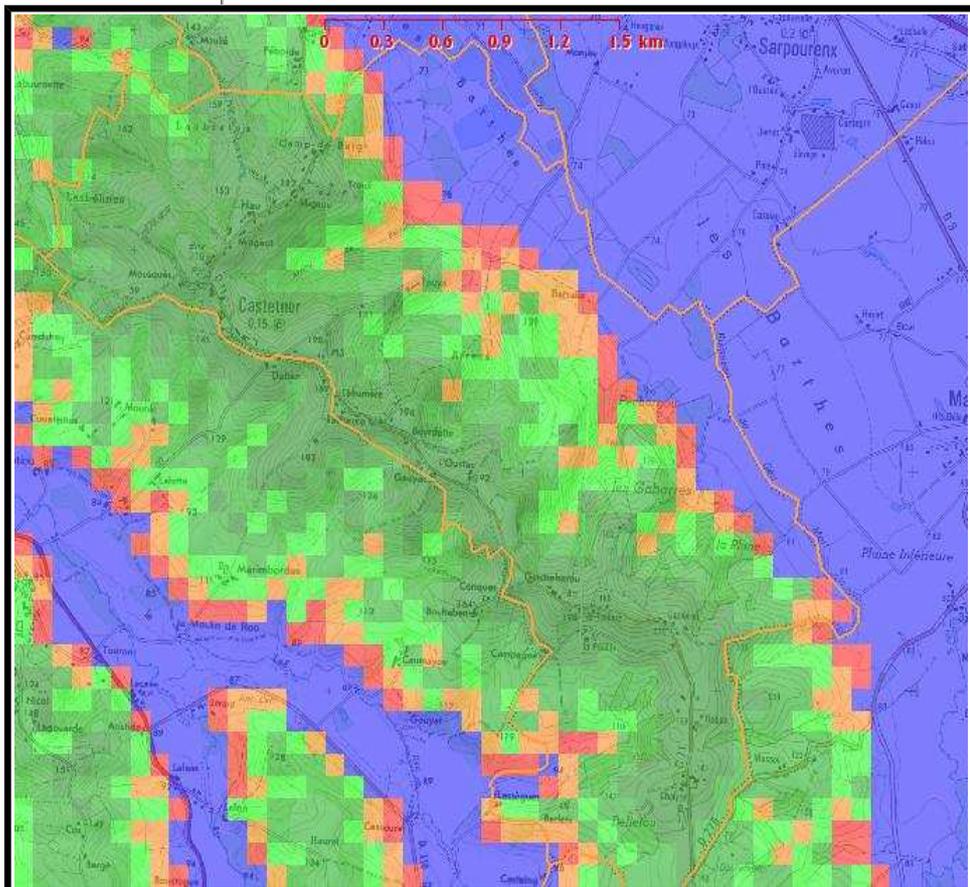
- préserver une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.

Risque lié aux remontées de nappes :

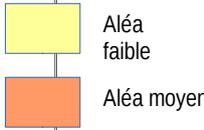
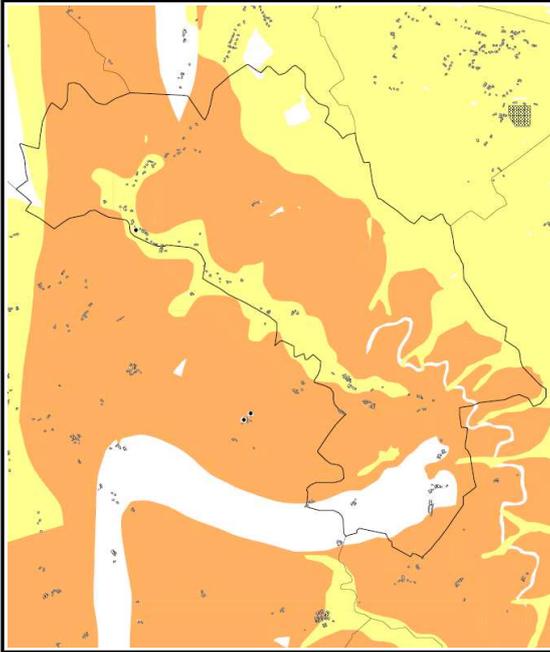
La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « *par remontée de nappe* ».

Les informations fournies par le site du BRGM (www.inondationsnappes.fr) indiquent que le territoire communal est susceptible d'être affecté par ce phénomène.

Les mesures à mettre en œuvre contre ce risque se traduisent par la réalisation d'une étude géotechnique dans les zones les plus sensibles, avec la possibilité de mise en œuvre de mesures constructives spécifiques.



Cette Plaquette est mise en ligne sur le site internet de la préfecture, dédié aux maires dont nous vous joignons un exemplaire en annexe.



Risque mouvement de terrain - cavités souterraines

La commune est répertoriée sur le site du BRGM dédié au mouvement de terrain pour ce type de mouvement. Un (1) phénomène a été identifié à savoir :

Identifiant	Nom	Type
AQIAA3000252	Galeries du camp Romain (versant nord)	ouvrage civil

7-2.3 risque feux de forêt

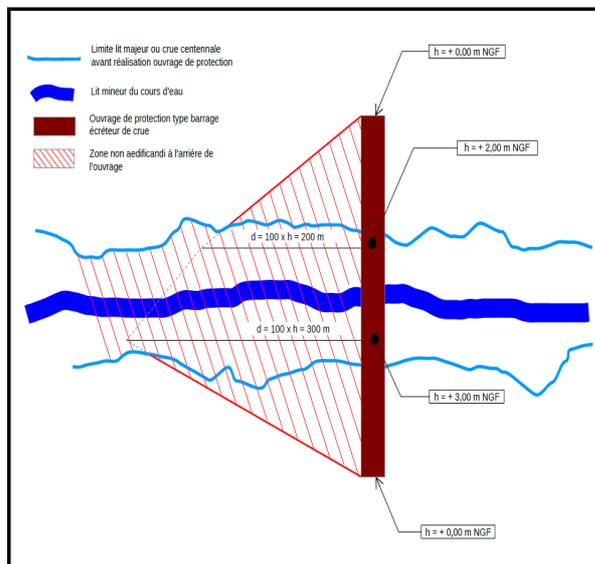
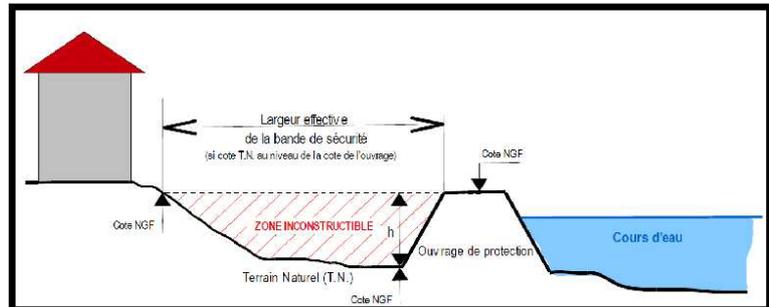
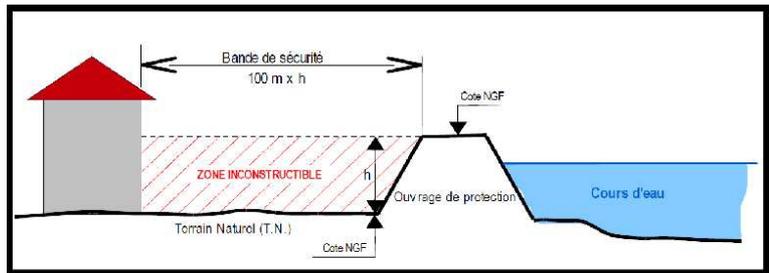
<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles L.133-1, L.134-5 à L.134-18 du code forestier</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>3° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus, il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique), • la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts. <p>En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées. • Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie, ...). • Faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage L.134-5 à L.134-18 du code forestier sont applicables dans la zone sensible. <p>Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage.</p>

	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies-engins, bâches incendie, ...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée.</p> <p>Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone sensible (forêt et zone tampon de 200 mètres), - les emplacements des ouvrages de prévention, - les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</i></p> <p><i>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</i></p> <p><i>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</i></p>	<p>Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie. • orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. <p>En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».</p> <p>L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La commune n'est pas affectée par des risques feux de forêts dirigés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de juin 2012</p>

	<p>La Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) fait apparaître que 3 sites ont été repérés sur le territoire de votre commune. Compte-tenu des caractéristiques de ce type d'activités, une analyse des risques d'atteinte à la santé des populations devra être effectuée avant toute ouverture à l'urbanisation de secteurs susceptibles d'être exposés.</p>
--	---

7-2.5 risque lié à la rupture de barrage ou de digues

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>3° la prévention (...) des risques technologiques, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La commune n'est pas concernée par des ruptures de barrages connus au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012.</p> <p>Dans l'hypothèse où le territoire communal dispose d'ouvrages de protection, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.



7-2.8 risques et nuisances liés à la production de déchets

Rappel réglementaire	
<p>Articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité. • Favoriser le réemploi. • Privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique. • Assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites. • Informer sur les effets préjudiciables à la santé. <p>La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institue l'obligation pour les Etats membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.</p> <p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p>
<p>Articles L.2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés ceci dans le cadre de plans d'élimination des déchets établis au niveau départemental.</p>
<p>Articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement</p>	<p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en terme de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orientations d'aménagement : sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions ... • Zonage et règlement : Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème. A ce titre, il identifiera : <ul style="list-style-type: none"> - les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études, choix de site, - les secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes, ... - les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. <p>En annexe au PLU (article R.123-14-3° du code de l'urbanisme), figurent : <i>les schémas (...) des systèmes d'élimination des déchets (...) en précisant les emplacements retenus pour (...) le stockage et le traitement des déchets.</i></p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD)</p>	<p>Le Plan Départemental de Gestion des Déchets (PDGD) ménagers et assimilés oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets du BTP concerne les déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • banals (non dangereux). Assimilable à des déchets ménagers. • inertes (non dangereux). A dominante minérale. • dangereux. <p>Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune doit en prendre en compte le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 12 mai 2009.</p>

	<p>Votre commune a transféré sa compétence à la communauté de communes de Lacq Orthez qui sera associée à l'élaboration du document.</p>
--	---

7-2.9 nuisances liées au bruit (hors aérodromes)

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Titre VII du livre V du code de l'environnement</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>3° la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le cadre de vie, ▪ les activités (tertiaires, secondaires, loisirs, ...), ▪ les infrastructures de transports terrestres, ▪ l'urbanisme (bruit de voisinage). <p>Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.</p> <p>Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p> <p>Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes, ...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux, ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés, par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches,</p>

	<p>écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>Le site suivant donne un éclairage sur cette problématique : www.prse-aquitaine.fr</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Le PRSE 3 (le Plan régional Santé Environnement 2015-2019)</i></p>	<p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>Le PRSE Aquitaine 2015-2019 est en cours d'élaboration.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

Application sur le territoire	Aucune carrière n'est recensée sur le territoire de la commune.
-------------------------------	---

7-3 Agriculture et Territoire

Rappel réglementaire

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Loi n°2014-1170 du 13 Octobre 2014 (LAAAF)

Article L.123-6 du Code de l'Urbanisme

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme L.110 "(...) de gérer le sol de façon économe (...)". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre le Grenelle 2 : "*La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.*"

Son article 51, en instaurant les **Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (CDPENAF), a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, il a une double justification dans l'élaboration du PLU :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités lorsqu'ils impactent entre autres les surfaces agricoles,
- le contrôle de la nature des surfaces agricoles afin d'éviter celles qui ont une valeur au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme,
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

« *Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.* »

<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R.123-7 du code de l'urbanisme. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, des équipements collectifs ou des services publics. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi se situer en zone N.</p> <p>Dans la zone A, les bâtiments repérés peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment,) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers.</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Zone Agricole Protégée, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), ...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration ou révision de PLU (commune située en dehors d'un périmètre de SCOT approuvé et, à la demande de la CDPENAF, commune située dans le périmètre d'un SCOT approuvé avant le 27/11/2011) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune est concernée par l'aire AOC « Ossau Iraty ».</p>

7-4 Les entrées de ville

Levée de l'amendement Dupont - Entrées de ville

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Article R.123-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Cet article crée une interdiction d'implanter des constructions ou installations dans une bande de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière),• 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation <p>en dehors des espaces urbanisés des communes. Il existe quelques exceptions.</p> <p>Cependant, le PLU peut, à condition de le justifier par une étude spécifique, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU. L'étude L.111-1-4, encore appelée « levée de l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.</p> <p>Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisés), destinés à s'urbaniser dans le PLU. D'où la dénomination fréquente « d'étude d'entrée de ville ».</p> <p>Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans l'article L.111-1-4. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les nuisances liées au bruit.• La sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte.• La qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe, traitement de la publicité.• La qualité de l'urbanisme et des paysages: organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie, ... <p>Dans ces conditions, les règles du PLU peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.</p> <p>Le périmètre des études L.111-1-4 peut être élargi aux</p>
--	---

	<p>entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.</p> <p>De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité, non maîtrisée, est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p> <p>La réflexion peut déboucher sur un règlement local de publicité en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.</p>
Déclinaison dans le PLU	<p>En application de l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU comporte l'étude prévue par l'article L.111-1-4.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de présentation Il décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul imposées par l'article L.111-1-4. • Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Ces dispositions seront retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser, ... • Zonage et règlement Règles de recul, règles d'aspect extérieur, emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L.111-1-4 perdurent. (hors périmètre d'étude de levée).
Articulation avec les autres documents	<p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements de voirie, institué par le code de la voirie routière. • Règlement local de publicité (RLP). • Arrêté de classement de l'infrastructure de transport en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.
Application sur le territoire	

7-5 Les Paysages et Sites

Rappel réglementaire	
Article L.110-1 du code de l'environnement	L'article L.110-1 pose comme principe que les espaces naturels et plus particulièrement les sites et les paysages font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.
Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.121-1, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection et en particulier, celle des sites, des milieux et paysages naturels.
Les Paysages	
Articles L.350-1 et suivants du code de l'environnement	Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.
Les inventaires du patrimoine naturel	
Articles L.310-1 et suivants du code de l'environnement	« <i>Il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme</i> » (Présentation de la loi du 3 janvier 1993).
L'atlas départemental des Paysages	Ils sont établis par l'Etat au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels. L'atlas départemental des paysages est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.
Les sites classés ou inscrits	
Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement	
Articles L.630-1 et suivants du code du patrimoine	Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.
	Elle définit le paysage. :« <i>Partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de facteurs</i>

<p>Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.</p>	<p><i>naturels ou humains et de leurs interactions »</i></p> <p>Elle a pour objectif de promouvoir, à la fois des actions de gestion et aménagement des paysages et des mesures de protection.</p> <p>Elle définit les notions de politique du paysage portées par les collectivités, les notions de protection, de gestion dans une perspective de développement durable et leur aménagement.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux paysagers décrits dans les documents ci-dessus. (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère. (Protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.130-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme) avec un objectif de mise en valeur ou de requalification ou de prescriptions destinées à en assurer la protection.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)</p> <p>Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'atlas départemental des Paysages. • Les sites inscrits ou classés impactant le territoire du PLU, directement ou indirectement. • le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), s'il en existe un ou les études paysagères dans le cas d'un SCOT en cours d'élaboration.

<p>Parc Naturel Régional (PNR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts de protection, s'il en existe. • Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) existantes. • La charte du Parc Naturel Régional (PNR).
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La commune est concernée par l'Atlas départemental des Paysages.</p>

7-6 Publicité et Enseignes

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.581-1 à L.581-45 et articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement</p> <p>Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route</p>	<p>la publicité et enseignes/pré-enseignes peuvent être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière .</p> <p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées notamment par le code de l'environnement qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation autour des monuments historiques, sites et parcs nationaux et plus particulièrement : • toute publicité est interdite sur des immeubles classés, dans les sites inscrits ou classés, dans les PNR, parcs nationaux et réserves naturelles, - les modalités de mise en œuvre d'un règlement local de publicité (RLP). <p>Une procédure pour aboutir à l'approbation d'un RLP peut être menée soit par l'EPCI compétent en matière de PLU, soit par la commune (même si elle n'est pas compétente en matière de PLU).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS).</p> <p>Le règlement local de publicité (RLP) une fois approuvé est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Règlement local de publicité (RLP)</p> <p>Parc Naturel Régional (PNR)</p>	<p>Le RLP doit être compatible avec les orientations d'un Parc Naturel régional (PNR) ou d'un parc national.</p> <p>Le RLP doit être compatible avec les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'il en existent.</p> <p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune n'a pas élaboré un RLP.</p>

7-9 Sites Natura 2000

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>Directive Habitats 92/43/CEE du 02/04/79 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</p> <p>Directive Oiseaux 79/409/CEE du 21/05/92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe.</p> <p>Le réseau Natura 2000 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen.</p> <p>La directive « Habitats, Faune, Flore » (1992), plus communément appelée Directive « Habitats » vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelle.</p> <p>Elle a été transcrite en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Les termes de la transposition sont regroupés dans les articles L. 414-1 et suivants du code de l'Environnement.</p> <p>On retiendra tout particulièrement de la directive « Habitats » (art. 6 § 3) :</p> <p>« Tout plan ou projet... susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site, ... les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Article R.123-2-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le rapport de présentation comportera une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le ou les sites Natura 2000 répondant aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement. Elle sera menée parallèlement à l'élaboration du plan et devra guider la collectivité afin d'aboutir à l'absence d'incidence significative sur le site après prise en compte des mesures d'évitement et réductrices (sauf raisons impératives d'intérêt public majeur où des mesures compensatoires pourront être également proposées).</p> <p>On veillera particulièrement à la qualité démonstrative de</p>

	<p>cette étude. L'exposé des méthodes de travail, la précision de la qualification des auteurs de l'étude, la présence de cartes superposant les enjeux écologiques et urbanistiques et la réalisation de zooms sur les zones susceptibles d'être impactées paraissent, à ce titre, importants.</p> <p>Les DOCOB (documents d'objectifs Natura 2000), s'ils existent, seront pris en compte. On y trouvera, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre du site Natura 2000 revu • Un descriptif des habitats d'intérêt communautaire se référant à la codification EUR (cf. le manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne) auquel on se référera systématiquement. • les données des inventaires même si elle restent souvent à compléter • une analyse des enjeux de conservation de ces habitats et espèces • les objectifs de gestion du site
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</p> <p>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p> <p>SDAGE, SAGE</p>	<p>Voir diagramme « cohérence avec les autres documents de planification » p.27</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

7-10 Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale

Cette fiche traite le thème de la biodiversité de façon globale, on se reportera aux fiches « NATURA 2000 », « trames verte et bleue » pour plus de précision sur ces thématiques.

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.110-1 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>LES INVENTAIRES</p> <p>ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)</p> <p>LES ESPECES PROTEGEES</p> <p>Article L411-1 du code de l'environnement</p> <p>LES ZONAGES REGLEMENTAIRES</p> <p>Natura 2000</p> <p>Les arrêtés de protection de</p>	<p>L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p> <p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.121-1, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.</p> <p>Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Type I. Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel. - Type II. Ce sont les plus fréquentes. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. <p>Une actualisation des connaissances et une refonte des fiches descriptives de ces zones sont en cours.</p> <p>Les aménagements prévus par le PLU doivent respecter les dispositions du code de l'environnement concernant les espèces protégées et leur habitat,</p> <p>Voir fiche spécifique Natura 2000</p>
---	---

<p>biotopes</p> <p>Les espaces naturels sensibles des départements Articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme</p> <p>Le Parc naturel des Pyrénées Articles L.331-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Les réserves naturelles Articles L.332-1 et suivants Articles R.332-1 et R.332-30 du code de l'environnement</p> <p>Les forêts de protection Articles L.141-1 et suivants du code forestier</p> <p>Les sites classés ou inscrits Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement Articles L.630-1 et suivants du code du patrimoine</p>	<p>Ils ont pour objet la protection des habitats et des espèces de la faune et de la flore sauvages protégés à l'échelle européenne.</p> <p>Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte..</p> <p>Le Département a vocation à intervenir sur le cadre de vie. A ce titre, il est légitime pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non. Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Ceci dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Le Parc National des Pyrénées a été créé par décret en Conseil d'Etat, n° 67-265 en date du 23 mars 1967.</p> <p>Les réserves naturelles ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux , gisement de minéraux et fossiles. Il existe des réserves naturelles régionales ou nationales.</p> <p>Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.</p> <p>Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population.</p> <p>Elles sont classées par décret.</p> <p>Voir la fiche « Les Paysages et Sites ».</p>
--	--

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit dès le PADD fixer des objectifs de conservations de la biodiversité en prenant en compte les réglementations citées ci-dessus et les spécificités du territoire.</p> <p>Le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présente et justifie la méthodologie mise en œuvre pour définir et réaliser les inventaires • analyse et hiérarchise les enjeux • justifie les dispositions prises dans le PLU par rapport aux objectifs de protection, de conservation des différents outils décrits ci-dessus et des autres données établis lors de l'étude de l'état initial
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</i></p> <p><i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</i></p> <p><i>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i></p> <p><i>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</i></p>	<p>Voir diagramme « cohérence avec les autres documents de planification » p.27</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

7-11 Trame Verte et Bleue

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.110, L.111-1-1, L.123-1-3, L.123-1-5 7° et R.123-11 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles L.371-1 et suivants, R.371-16 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p> <p>Décret du 27 décembre 2012 sur la trame verte</p> <p>Guide méthodologique. Juin 2012. La trame verte et bleue dans les PLU. DREAL Midi-Pyrénées.</p>	<p>La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.</p> <p>Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.</p> <p>La trame verte et bleue comprend certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés, ...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.</p> <p>La mise en œuvre de la TVB doit respecter le principe de subsidiarité. Chaque échelon doit prendre en compte le travail réalisé à l'échelle supérieure mais apporter une analyse propre à son territoire et à l'échelle de celui-ci. (cf. le décret 2014-45 du 20 janv2014 et son annexe)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p>Il comprend une étude des trames verte et bleue selon une méthodologie choisie par la collectivité qui sera explicitée. Cette étude portera sur un périmètre plus large que celui du PLU, elle définira les réservoirs de biodiversité et les corridors et identifiera les ruptures de continuité. Des cartes illustreront cette démarche et donneront une définition des TVB à une échelle lisible et opérationnelle.</p> <p>Plan d'aménagement et de développement durable</p>

	<p>(PADD) Le thème des continuités écologiques apparaîtra dans un item du PADD.</p> <p>Zonage et règlement Les trames vertes et bleues seront identifiées dans les documents graphiques du PLU. Ils comporteront en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des secteurs plus ou moins strictement protégés • des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... • des éléments de paysage identifiés (L123-1-5 al7°) • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides ..., de boisements ... • des mesures de protection de terrains cultivés ... • des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) <p>Le règlement comportera des mesures contribuant au rétablissement des continuités écologiques</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</p> <p>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles en particulier avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures, • le SCOT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCOT en cours d'élaboration, <p>et prendront en compte les documents de références suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – Il est important dans l'attente de son approbation de s'assurer de la compatibilité avec les travaux en cours. • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude,

7-12 Gestion des cours d'eau

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU. Il conviendra de consulter la fiche thématique « Gestion des cours d'eau » du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <u>L'eau dans les documents d'urbanisme</u>. Il est disponible auprès de l'Agence (voir le site internet www.eau-adour-garonne.fr).</p> <p>La commune, maître d'ouvrage du PLU, portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le document graphique par un zonage approprié (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB).• favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence, par exemple, avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées.• prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue, - de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux. • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Au titre de la directive cadre sur l'eau, votre commune n'est pas concernée par des cours d'eau.</p> <p>Autres cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ruisseau de Géu Mort - l'Arriou Barran - l'Arrieusec <p>Voir l'avis de la DDTM – SGPE, joint en annexe.</p>

7-13 Préservation des zones humides

Rappel réglementaire	
<p>Article L.211-1 du code de l'environnement</p> <p>Article L.211-1-1 du code de l'environnement</p> <p>Article L.211-3 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise, en particulier, la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> <p>L'article L.211-1-1 du code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'État, les Régions, les Départements et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux [...]. Cette obligation pose la question de la traduction de cet intérêt général dans les documents d'urbanisme. (extrait guide Agence de l'Eau).</p> <p>Cet article permet à l'autorité administrative de délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier.</p>
Articulation avec les autres documents	
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
Application sur le territoire	
	<p>La commune se rapprochera des acteurs connus, publics (syndicats, etc.) ou privés (associations), œuvrant à la restauration, la gestion et la</p>

	<p>reconquête des zones humides.</p> <p><i>Liste de syndicats ou organismes publics (si connus) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">•• <p><i>Liste d'association de protection de l'environnement œuvrant en faveur des zones humides (si connues) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">•• <i>Zones humides connues sur la commune de XX :</i>• <i>Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) :</i>• <i>Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) :</i>• <i>Projets connus de restauration, reconquête, valorisation de zones humides :</i>
--	---

7-14 Gestion quantitative de la ressource en eau

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cet article vise, en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La commune, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM) , notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement

	<p>du territoire.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SAGE et du Plan de Gestion des Eaux (PGE).</p> <p>Un PGE a été établi pour les cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste des cours d'eau <p><i>Les mesures suivantes en matière de gestion quantitative de la ressource en eau seront à prendre en compte dans le PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • • <p>La commune de XX n'est pas concernée par un plan de gestion des étiages.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Les données sur les prélèvements de votre commune sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau : http://adour-garonne.eaufrance.fr</p>

7-15 Alimentation en eau potable

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.1321-2 du code de l'environnement</p> <p>Articles R.111-8, R.111-9 et R.111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation, • la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p><u>Patrimoine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)</u></p> <p>La commune établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc). Ces plans seront annexés au document final du PLU.</p> <p>Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique, ...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de</p>

prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Les enjeux et les préconisations en matière AEP

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activités économiques) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.

Les mesures de protection des captages seront déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage),
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée. Ne pas autoriser, dans les zones concernées, des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau,
- une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE).

Urbanisation et AEP

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

ZONES U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu

	<p>obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R.123-5 et R.123-6 du code de l'urbanisme qui prévoient, que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.</p> <p><u>ZONES A et N</u></p> <p>Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>Schéma départemental d'alimentation en eau potable</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>La commune se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La commune est compétente en matière d'eau potable. Elle a pour obligation d'assurer la pérennité des ressources, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.</p> <p>La définition des zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable. Celui-ci devra</p>

	<p>permettre une alimentation suffisante correspondant aux volontés de développement du conseil municipal.</p> <p>Cette compétence ayant été transférée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Gave et Baïse, ce dernier devra être associé à l'étude.</p> <p>Voir l'avis de l'ARS, joint en annexe</p>
--	---

7-16 Captages d'eau potable

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.214-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p><i>(...) Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (...).</i></p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Article 4 du décret du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine</p>	<p>Les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique, ...).</p> <p><i>L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène et, dans certains cas, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement.</i></p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Application sur le territoire	Il n'existe pas de captage eau potable recensé sur la commune.
-------------------------------	--

7-17 Puits et forages domestiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire.</p> <p>Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages.</p> <p>Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du PLU de la commune, le recensement des puits et forages sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLU et des règles d'aménagement et / ou de protection pourront être établies.</p> <p>Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>Site internet à consulter le cas échéant : www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>La commune pourra également se rapprocher des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme</p>

	<p>de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Il n'existe pas de puits et forage recensé sur la commune.</p>

- instaurer des zones classées et servitudes :

Par la définition de zones classées, le PLU peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement :

- le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme,
- le classement en zone inaltérable des cours d'eau,
- le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves.

De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial :

- des zones de rétention temporaire des eaux des crues ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval,
- des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels et ainsi de faciliter leurs déplacements naturels,
- des zones humides à préserver, dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »

- inciter à la réutilisation des eaux pluviales :

Le PLU peut inciter à la mise en œuvre de cuves de rétention d'eaux pluviales :

- pour les particuliers dans les zones urbanisables,
- dans les projets d'aménagement d'espaces publics nécessitant la mise œuvre d'un système d'arrosage.

L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé :

Le PLU peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration, ...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et

	<p>des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti, - être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux, ...). <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir les techniques alternatives : <p>Le PLU incitera à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, ..., en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire : <ul style="list-style-type: none"> - gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques, - gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu naturel, - inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement, - constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues, - élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

<p>Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,</p> <p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui devra se baser sur un recensement des problèmes relevés sur les territoires de chacune des communes (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements, ...).</p> <p>En vertu de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement, • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les communes qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir sur le dimensionnement des réseaux, • stocker les eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration, • mettre en place des techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Le zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) devra être annexé au PLU.</p>

7-20 Assainissement collectif et non collectif

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991</p>	<p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p> <p>La directive européenne du 21 mai 1991, dite directive ERU (relative au traitement des eaux urbaines résiduaires), impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs communaux. En effet, cette circulaire incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillant en utilisant les articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans la réflexion sur le développement de la commune,• dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU,• dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue, ...),• dans la délimitation des servitudes d'utilité publique. <p>Stations d'épuration : nombre, capacités et état de conformité :</p>
--	---

<p>Article L.421-6 du code de l'urbanisme</p>	<p>projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible, ...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif. Cette carte sera insérée dans les annexes du PLU, • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus. <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de demander au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • en agissant sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées, • en circonscrivant les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et en réduisant ou supprimant les rejets de substances dangereuses et toxiques, • en réduisant les pollutions diffuses. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques. • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement

<p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p> <p>Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L.123- 1 11° du code de l'urbanisme</p> <p>Article R.123-14 du code de l'urbanisme</p>	<p>du territoire.</p> <p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p> <p>Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales. Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Les communes doivent établir un zonage d'assainissement pour les eaux usées.</p> <p>Comme pour le zonage pluvial, les zonages d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisés soit indépendamment de l'établissement du PLU, soit dans le cadre de l'élaboration de celui-ci.</p> <p>Il est fortement souhaitable que les deux démarches, zonage d'assainissement et PLU, soient conduites simultanément, ou, tout au moins, que la définition d'un zonage d'assainissement entraîne à court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces deux documents qui constituent des outils de son aménagement futur.</p> <p>En effet, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement collectif, la localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau performant, suffisamment dimensionné ainsi que d'un ouvrage de traitement conforme à la réglementation et de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci (article R.123-14), • soit, en l'absence de document d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal.
<p>Application sur le territoire</p> <p>Article L.2224-10 du code des collectivités territoriales</p>	<p>La commune n'est pas équipée d'un réseau public d'assainissement. Les constructions devront être équipées d'installations individuelles. Les techniques autorisées les plus protectrices de l'environnement reposent toutes sur le principe de l'infiltration dans le sol. Il en découle que le choix des zones constructibles dans ces secteurs doit reposer sur la capacité des sols à infiltrer ces usées pré traitées. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), par sa</p>

	<p>mission de contrôle des diverses installations,est le garant de la qualité du traitement des eaux usées domestiques sur le territoire.</p> <p>Votre commune ayant transféré la compétence vers le syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, ce dernier devra être également associé à l'étude.</p> <p>Voir l'avis de l'ARS, joint en annexe.</p>
--	--

7-21 Préservation du Patrimoine Archéologique

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.510-1 du code du patrimoine</p>	<p>Tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, et constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde pour l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également, pour objet, l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Les articles R.123-8 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme prévoient la prise en compte et l'identification, dans le zonage du P.L.U., des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques.</p> <p>Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du P.L.U.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	
<p>Application sur le territoire</p>	<p>A ce jour aucun site n'est répertorié sur votre commune.</p> <p>Par ailleurs, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.</p>

7-22 Monuments Historiques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Code du patrimoine : titre II du livre VI</p> <p>Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU)</p> <p>Article L.621-30 du code du Patrimoine</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : mobilier ecclésiastique (cloches, calices, patènes) ou autres (ferrures de porte, ...).</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du code du patrimoine qui remplace la loi du 25 février 1943 (qui avait introduit un champ de visibilité de 500 mètres).</p> <p>L'article 40 de la loi SRU a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. (voir le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement).</p> <p>Le classement d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.</p>

Articulation avec les autres documents	
Application sur le territoire	Aucun monument historique n'est répertorié sur la commune.

7-23 Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

La ZPPAUP a vocation à être remplacée par l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et devient caduque au 13 juillet 2015 si elle n'a pas été reconfigurée en AVAP.

Rappel réglementaire	<p>L'AVAP est appelée à remplacer la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Elle a pour objet de protéger et de mettre en valeur un patrimoine dans toutes ses déclinaisons architecturales.</p> <p>Le régime de l'AVAP présente de fortes similitudes avec celui de la ZPPAUP mais avec de nouveaux objectifs environnementaux notamment l'intégration de la problématique énergétique.</p> <p>L'AVAP est élaborée en partenariat entre la collectivité territoriale et l'Etat</p> <p>La compétence pour élaborer l'AVAP relève de l'autorité en charge du PLU.</p>
Déclinaison dans le PLU	<p>Dans les zones soumises à AVAP, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p> <p>L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui doit figurer dans les annexes du PLU.</p>
Articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine	
Articulation avec les autres documents	
L.123-16 du code de l'urbanisme	
Application sur le territoire	Aucune AVAP n'est répertoriée sur votre commune

<p>7-24 Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain</p>
--

La politique du logement a pour principaux objectifs de :

- mettre en œuvre le droit au logement opposable,
- développer la production de logements,
- développer une offre de logements sociaux dans les territoires soumis à une forte tension et notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- favoriser l'accès populaire à la propriété,
- mettre en œuvre le Plan National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et intensifier la lutte contre l'habitat indigne,
- mobiliser les acteurs du logement.

Rappel réglementaire	
Article L.110 du code de l'urbanisme	L'article L.110 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
Article L.121-1 2° du code de l'urbanisme	Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.
Articles L.123-1-13 et L.123-2 du code de l'urbanisme	Ces articles donnent la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux.
Article L.127-1 du code de l'urbanisme	Cet article autorise dans le règlement du PLU une majoration du volume constructible dans la limite de 50 %.
Article L.301-1 du code de la construction et de l'habitat	L'article L.301-1 du code de l'urbanisme renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmé.

	<ul style="list-style-type: none"> • délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L.123-1-5 alinéa 3 du code de l'urbanisme). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ; • délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-5 alinéa 4 du code de l'urbanisme). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ; • autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L.128-1 du code de l'urbanisme). <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (article R.123-2 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières (Article R.123-3-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageurs ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction, de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Plan Local de l'Habitat définit les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, précisant en</p>

7-25 L'accueil des gens du voyage

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</p> <p>Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L.444-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>Cette loi impose des délais, renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Cet article prévoit que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs du PLU, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma d'accueil et de l'habitat des gens du voyage</p>	<p>Le schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 19 novembre 2003 a été révisé le 6 septembre 2011.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 06 septembre 2011 pour la partie sur « l'aménagement des aires » et le 16 mai 2013 pour la partie sur le « volet social » préconise la réalisation de 4 à 6 opérations d'habitat adapté sur une ou plusieurs communes de l'ancienne communauté des communes de Lacq dont était membre la commune.</p>

	<p>Suite à la fusion au 01/01/2014 des communautés de communes de Lacq et du canton d'Orthez, et de la commune de Bellocq, il appartient désormais à la communauté de communes de Lacq-Orthez de mettre en œuvre le droit au logement en faveur des gens du voyage sur l'ensemble de son territoire. Le PLU devra tenir compte des localisations retenues par l'intercommunalité pour la réalisation de ces opérations d'habitat adapté.</p>
--	---

<p>Article L.1214-8-1 du code des transports</p> <p>Articles 1531, 1609 quater A du code général des impôts</p>	<p>dont la desserte en TC (article L.122-1-9 du code de l'urbanisme) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • élargissement des compétences à certains syndicats mixtes lorsque au moins deux de ses membres sont autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) pour la mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers, la recherche d'une tarification coordonnée, et des titres de transport uniques ou unifiés, l'organisation des services publics réguliers ainsi que des services à la demande et la réalisation et la gestion des infrastructures de transport (article L.122-4-2 du code de l'urbanisme) ; • renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO₂ (article L.1214-8-1 du code des transports) ; • compétences des EPCI pour la mise en place d'un service à disposition des vélos libre-service (articles L.5215-20 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales) ; • développement de la notion d'autopartage et création d'un label « autopartage » (article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales) ; • développement des véhicules électriques et hybrides (article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales) ; • expérimentation du péage urbain (article 1609 quater A du code général des impôts) ; • élargissement du Versement Transport aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques (article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales) ; • possibilité « d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet » (article 1531 du code général des impôts).
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>La révision du PLU est le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.</p>

	<p>Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.</p> <p>Le <u>rapport de présentation</u> s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard aux besoins répertoriés en matière de transports.</p> <p>Le <u>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</u>, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.</p> <p>En ce qui concerne les transports et les déplacements, les <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u> définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Les OAP transports et déplacements ne sont obligatoires que lorsque le PLU est établi et approuvé par une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale ou lorsqu'un PLU est établi et approuvé par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport.</p> <p>Le <u>règlement</u> peut, en ce qui concerne le domaine des transports, (articles L.123-1-5 et L.123-1-2 du code de l'urbanisme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ; • fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; • fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ; • imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ; • fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Régional Climat Air</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent eux-mêmes être</p>

<p>Energie</p> <p>Plans Climat Énergie Territoriaux</p> <p>Plan de Déplacement Urbain</p> <p>Schéma Régional des Infrastructures de Transports</p> <p>Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes</p>	<p>compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCOT, du Plan de Déplacements Urbains (PDU).</p> <p>Lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport, les orientations d'aménagement et de programmation sont obligatoires et elles tiennent lieu de Plan de Déplacements Urbains tel que défini par la loi de 1982 d'orientation des transports intérieurs, indépendamment du seuil de 100 000 habitants mentionné à l'article L.1214-3 du code des transports.</p> <p>Le SRIT, approuvé par le Conseil régional en juillet 2010, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Les objectifs à travers les schémas de services voyageurs et marchandises et les schémas d'infrastructures sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer le maillage du territoire par le développement prioritaire des transports collectifs et de l'intermodalité ; • connecter l'Aquitaine aux grands centres européens et internationaux ; • réduire l'empreinte écologique des transports ; • favoriser le report des échanges vers des modes alternatifs à la route ; • développer la logistique pour dynamiser l'économie régionale. <p>Le schéma régional Véloroutes et Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'Etat et le Conseil régional d'Aquitaine. Intégrant les itinéraires européens et nationaux inscrits dans le SNVVV, ainsi que les projets départementaux et locaux, le schéma régional est actuellement en révision.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>La Commune de Castetner n'est pas située dans un périmètre de transports urbains.</p> <p>Il n'y a pas de PDU sur la commune</p> <p>La commune (ou la communauté de commune de Lacq-Orthez) pourrait lancer une étude spécifique portant sur l'ensemble des modes de déplacements, intégrant les dimensions énergétiques et climatique, en organisant et limitant les déplacements automobiles. Les conclusions de cette étude permettraient de motiver et de justifier les choix d'aménagement de la commune.</p>

7-27 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

Rappel réglementaire

Article L.220-1 du code de l'environnement

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement « Grenelle 1 »

« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4).

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »

L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener, à cette date, au niveau qu'elles avaient atteint en 1990. Pour le secteur des transports, le Grenelle 1 confirme l'objectif de transfert modal pour tout le fret routier de transit, la priorité aux transports collectifs urbains et aux lignes à grande vitesse.

Les engagements et outils du Grenelle doivent permettre d'assurer une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transports, qu'elles soient de voyageurs ou de marchandises, et de les adapter aux défis énergétiques et écologiques actuels.

Article L.222-4 du code de l'environnement

Par ailleurs, le Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants et donne la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays non soumis à cette obligation.

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations **d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants**, ainsi que **dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.**

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>L'élaboration du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique qui nécessite l'action de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Cette réflexion doit conduire, dans un esprit de développement durable, à la définition d'objectifs et de principes répondant à l'urgence d'une action pérenne en la matière, et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi Grenelle 1.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Stratégie Nationale de Développement Durable 2009-2012</p> <p>Schéma Régional Climat Air Energie</p>	<p>La SNDD vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de neuf défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie, aux transports et mobilité durables.</p> <p>Le SRCAE Aquitain a été adopté le 15 novembre 2012. Quatre objectifs sont fixés par le scénario de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008, • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020, • une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990, • une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension. <p>Dans le domaine des transports, quatre orientations stratégiques ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs ; • Assurer une cohérence sur les problématiques air énergie climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région ; • Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements ; • Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre-ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, rail, transport fluvial) et réduire à

	<p>la source les besoins.</p> <p>Ces orientations et objectifs servent de cadre stratégique pour les collectivités territoriales : les mesures inscrites dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE, les documents de planification (SCOT, PLU, ...) doivent prendre en compte les PCET et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les PCET.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune est concernée par le PCET élaboré par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.</p>

7-28 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports

Rappel réglementaire

Article L.1112-1 du code des transports

Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

La loi de 2005 présente des avancées majeures, dont les principales sont :

- une définition élargie du handicap (article 2) : la loi prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap et intègre également la prise en compte des situations de handicap.
- la notion de chaîne de déplacement (article 45) : la loi étend l'obligation d'accessibilité à l'ensemble de la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti (logements et établissements recevant du public), les transports en commun et la voirie et les espaces publics.

Les services de transports collectifs sont rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite avant le 13 février 2015.

Le décret relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précisent les prescriptions techniques qui s'imposent aux équipements et aménagements :

- le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes ;
- la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains ;
- la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ;
- l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.

Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération. hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence .

<p>Article L.1112-2 du code des transports</p>	<p>Par ailleurs, un schéma directeur d'accessibilité des services fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p><u>Accessibilité de la voirie et des espaces publics</u> Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 « Caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics » et n° 2006 -1658 « Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.</p> <p><u>Accessibilité des services de transports collectifs</u> Les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées.</p> <p>La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLU (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le PAVE) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLU.</p> <p>Pour le <u>rapport de présentation</u>, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du PLU et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.</p> <p>Dans le cadre d'un PLU intercommunal, s'agissant des transports, le PAVE et le SDA constituent des annexes du PDU et peuvent être des éléments majeurs des <u>orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP).</p> <p>Les tracés et dimensionnement des voies sont gérés au niveau des OAP et/ou de l'article 3 du règlement.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)</p>	<p>Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Le PLU sera établi en cohérence</p>

<p>Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA)</p>	<p>avec le PAVE.</p> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015 ; • définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ; • identifier les cas d'impossibilités techniques de mise en accessibilité du service existant ; • préciser le "transport de substitution" qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ; • déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité. <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.</p> <p>Lorsqu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA sont déclinés au sein de l'annexe accessibilité.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

7-29 La circulation routière

Rappel réglementaire

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière

Il définit la mise en application de décisions annoncées lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008.

Les dispositions prises s'articulent selon 5 volets :

- Améliorer la sécurité des usagers les plus vulnérables : port de gilet de sécurité, triangle de pré-signalisation.
- Renforcer la lutte contre les risques liés aux stupéfiants.
- Consolider la sécurité des transports de marchandises et de personnes, notamment par la limitation des vitesses de circulation.
 - limitation à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée de tous les ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 t,
 - limitation à 70 km/h de la vitesse des véhicules de transport en commun transportant des passagers debout.
- **Aménager des zones de circulation apaisée en agglomération : intégration de la notion de «zone de rencontre» au code de la route.**
- Dans cet espace, les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.
- Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, **les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité du pouvoir de police de la circulation.**
- Améliorer la cohabitation entre les différents usagers par l'introduction dans le code de la route du « principe de prudence » de l'usager le plus « fort » vis-à-vis du plus faible ainsi que la notion de respect.

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéa 3 paragraphe 5 de l'article R.123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g et dernier paragraphe de l'article R.123-10 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Néant</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Votre commune n'est pas concernée par des problèmes d'insécurité routière. Entre 2005 et 2014 aucun accident corporel n'a été recensé sur le territoire de votre commune.</p>

**7-30 Implantations d'activités économiques :
Industrielles, artisanales, de service**

Rappel réglementaire	
Déclinaison dans le PLU	<p>Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.</p> <p>L'élaboration du P.L.U. doit être donc l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du zonage du P.L.U. et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.</p> <p>Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Uy et AUy), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigés.</p> <p>Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).</p>
Articulation avec les autres documents	
Application sur le territoire	

7-31 Équipement commercial

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises</p>	<p>Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Loi ALUR du 24 mars 2014</p> <p>article L121-1 du code de l'urbanisme</p> <p>article L111-6-1 du code de l'urbanisme</p> <p>article L123-1-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les PLU doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L.121-1 du code de l'urbanisme). Ils comprennent dans leur PADD des orientations générales qui concernent l'équipement commercial.</p> <p>Les PLU peuvent désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.</p> <p>À compter du 1er janvier 2016 l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement des commerces visés à l'article L752-1 du code de commerce sera plafonnée. Ce seuil pourra être augmenté par le PLU.</p> <p>Il est possible de prévoir dans le PLU un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p>article L.122-1-9 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les SCOT peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.</p> <p>Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra</p>

	<p>communale.</p> <p>Les PLU, doivent être compatible avec les dispositions du SCOT en matière d'aménagement artisanal et commercial.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Les zones dédiées aux commerces, services, industrie, artisanats seront proportionnées aux besoins économiques.</p>

7-32 Les équipements touristiques et de loisirs

Rappel réglementaire	Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de l'élaboration du PLU.
Déclinaison dans le PLU	<p>Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.</p> <p>Le PLU est l'outil idoine pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi Engagement National pour l'Environnement), • réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces publics, • réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités, • préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, • identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
Articulation avec les autres documents	
<p>Plan de déplacement urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>	<p>Plan de Déplacement Urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>

Application territoire	sur	le	Il peut s'agir par exemple de monuments, de sites, mais aussi de musées, de piscines, de parcours ludiques ... Les chemins de randonnées ne sont également pas à oublier : leur protection et leur mise en valeur paraît plus que souhaitable.
---	------------	-----------	---

7-33 Le développement des communications numériques

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.</p> <p>Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.</p> <p>Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL),- l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence,- le développement des pôles d'activité économique,- l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics,<ul style="list-style-type: none">– la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.
<p>Article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Cet article créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.</p>
<p>Article L.123-1-3 du code de l'urbanisme</p>	<p>L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.</p>

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique car elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme. Les conclusions des réflexions devront être reportées dans le PADD.</p> <p>De plus, l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme précise que « <i>le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit</i> » .</p> <p>Cette possibilité offerte par la loi au PLU pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p>	<p>Entre le SDTAN et le SCOT, il n'y a pas de compatibilité juridique mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car les collectivités devront payer les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le Très Haut Débit généralisé (d'ici environ 15 ans).</p> <p>Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCOT.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SCOT devra être trouvée.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

7- 34 La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Rappel réglementaire

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE

Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

Article L.220-1 du code de l'environnement

« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)

« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, **d'ici à 2020 :**

- de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre,
- d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique,
- **de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.** »

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à **la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] **la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].**

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine

<p>Article L.222-1 du code de l'environnement</p>	<p>de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.</p> <p>La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents, ...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p>A minima, le PLU doit répondre aux exigences de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>A ce titre, il est conseillé d'utiliser l'outil « GES-PLU » ou ClimaPractic pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le</p>

	<p>justifier dans le rapport de présentation.</p> <p>De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable, ...). En effet le règlement du PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit », articles L.123-1-5 et R.123-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Stratégie Nationale de Développement Durable 2009-2012</p> <p>Plan Climat de la France 2011</p> <p>Schéma Régional Climat Air Énergie</p>	<p>La SNDD vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de 9 défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie.</p> <p>Le Plan Climat 2011 est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique, en place depuis 2004.</p> <p>Le SRCAE Aquitain a été adopté le 15 novembre 2012. Les objectifs fixés par le scénario 2020 de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales, • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale, • une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre,

<p>Plan Climat Énergie Territorial (PCET)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une réduction des émissions de polluants atmosphériques. <p>Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA).</p> <p>Il lui est annexé le schéma régional de l'éolien (SRE), adopté le 6 juillet 2012 et modifié le 28 septembre 2012.</p> <p>Un PCET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les PCET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE, les documents de planification (SCOT, PLU) doivent prendre en compte les PCET et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les PCET.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p>Le PLU de votre commune doit prendre en compte le PCET adopté par le conseil départemental le 12/02/2014.</p>

Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme de la problématique Climat-Energie

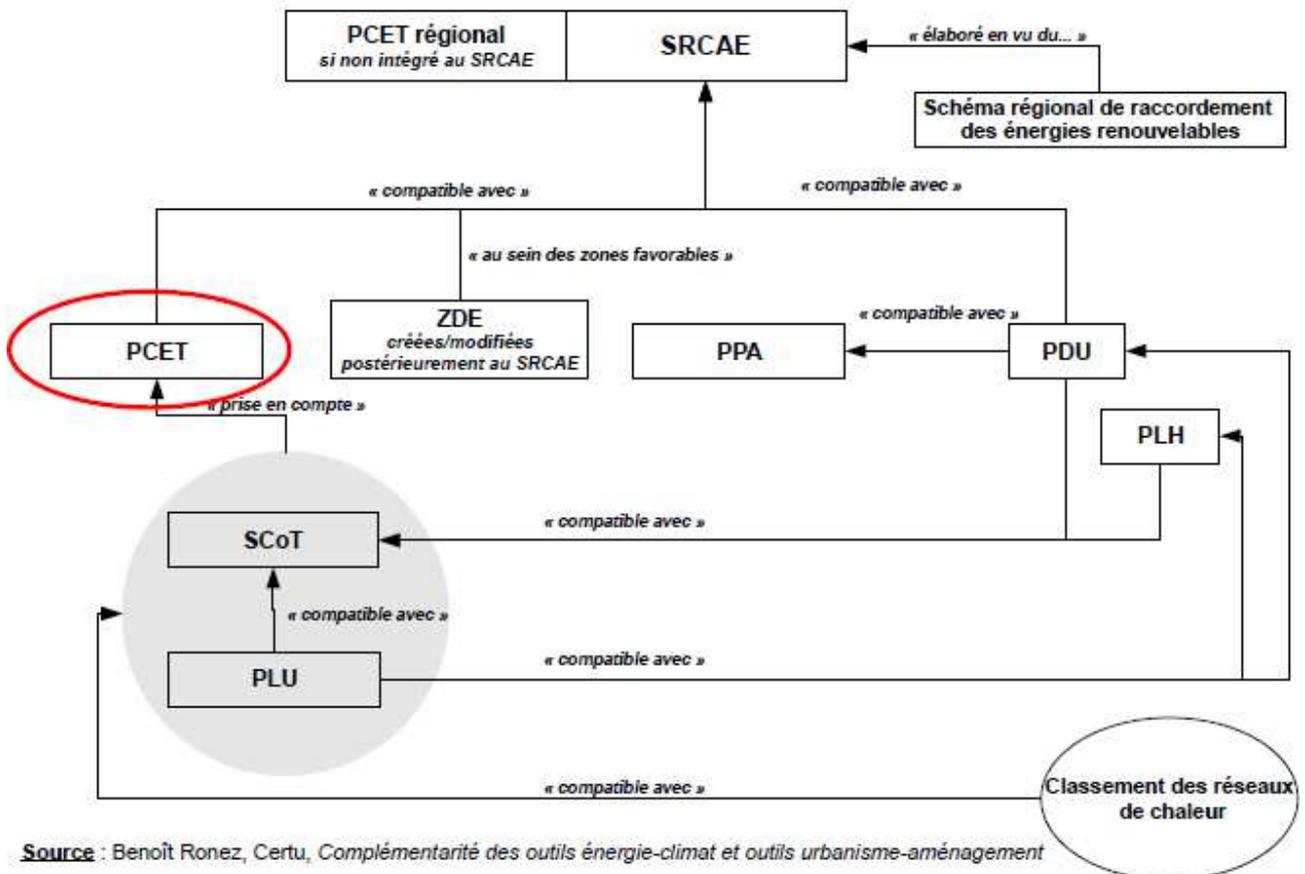
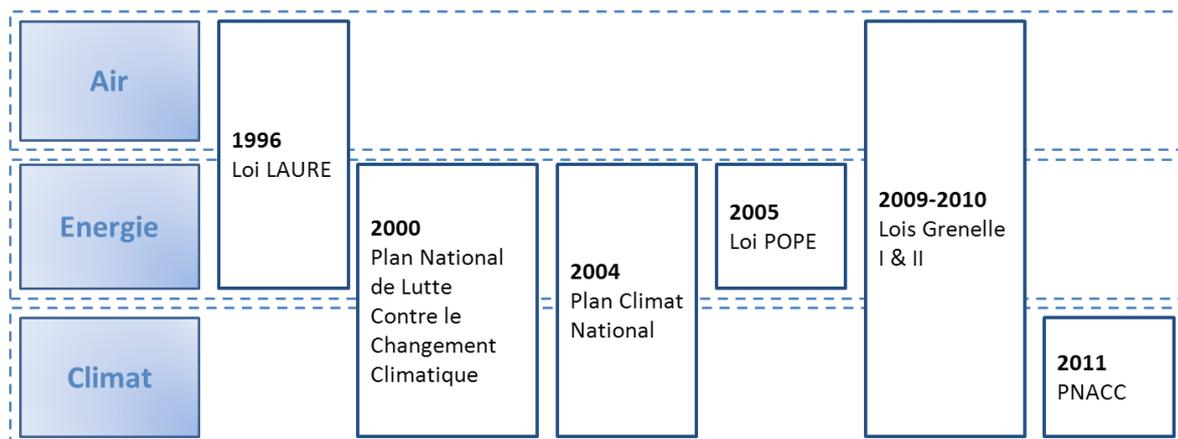


Illustration des lois sur la problématique Climat-Energie



7-35 Qualité de l'air

Rappel réglementaire	
Article L.220-1 du code de l'environnement	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>
Articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.	<p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...].</p>
Article L.222-1 du code de l'environnement	<p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p>
Article L.222-4 du code de l'environnement	<p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
Déclinaison dans le PLU	<p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain, ...) • la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités. <p><u>Rapport de présentation</u> Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air, sur le volet déplacements et le volet construction.</p>

	<p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transports collectifs.</p> <p><u>Règlement</u> (document graphique et règles écrites) Il précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale. Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées. Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elle existe.</p> <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.), • pas d'augmentation de la population, • réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</i></p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCOT, du Plan de Déplacements Urbain (PDU). Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été élaboré pour la Région Aquitaine et approuvé le 15 novembre 2012. Ce schéma, conjoint entre l'Etat et la Région, fixe les orientations permettant de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique. Il comporte un volet bâtiment et un volet transport et un chapitre spécifique à la qualité de l'air.</p> <p>Ce schéma est consultable à l'adresse suivante : http://intra.dreal-aquitaine.i2/division-energie-et-valorisation-r1263.html</p> <p>108 communes ont été déclarées zones sensibles au titre du SRCAE. La méthodologie nationale appliquée en Aquitaine a permis de déterminer 108 communes représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population Aquitaine comme étant des zones sensibles ou la qualité de l'air a été jugée prioritaire. Le SRCAE décline des orientations spécifiques dans ces zones qui représentent une population de</p>

<p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en Aquitaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • PPA de Bordeaux approuvé le 17 décembre 2012 : 53 communes • PPA de Dax approuvé le 14 décembre 2012 : 20 communes • PPA de Pau approuvé le 21 décembre 2012 : 22 communes • PPA de Bayonne approuvé le 06 février 2013 : 20 communes 	<p>1 334 112 habitants (chiffre INSEE 2009).</p> <p>Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p> <p>Les communes concernées par un PPA sont listées en pièce jointe.</p> <p>Les PPA sont consultables à l'adresse suivante : http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-r260.html</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

ZONES SENSIBLES DU SRCAE
approuvé le 15 novembre 2012

24

24037 Bergerac
24140 Cours-De-Pile
24143 Couze-Et-Saint-Front
24223 Lalinde
24322 Perigueux

33

33003 Ambares-Et-Lagrave
33013 Artigues-Pres-Bordeaux
33015 Arveyres
33018 Aubie-Et-Espessas
33029 Le Barp
33032 Bassens
33039 Begles
33042 Belin-Béliet
33049 Beychac-Et-Caillau
33051 Biganos
33063 Bordeaux
33065 Bouliac
33069 Bouscat (Le)
33075 Bruges
33080 Cadaujac
33090 Canejan
33096 Carbon-Blanc
33114 Cavignac
33119 Cenon
33122 Cestas
33143 Cubzac-Les-Ponts
33162 Eysines
33167 Floirac
33192 Gradignan
33200 Haillan (Le)
33227 Langon
33234 Latresne
33243 Libourne
33249 Lormont
33260 Lugos
33274 Martillac
33281 Merignac
33284 Mios
33293 Montussan
33318 Pessac
33330 Pompignac
33366 Saint-André-De-Cubzac
33371 Saint-Antoine
33397 Sainte-Eulalie
33433 Saint-Loubes
33448 Saint-Médard-D'eyrans
33449 Saint-Médard-En-Jalles
33474 Saint-Selve
33487 Saint-Vincent-De-Paul
33498 Salles
33519 Taillan-Medoc (Le)
33522 Talence
33533 Toulence
33535 Tresses
33550 Villenave-D'ornon
33553 Virsac
33554 Yvrac

40

40004 Angresse
40036 Bénése-Maremne
40065 Capbreton
40075 Castets
40088 Dax
40094 Escource
40133 Labenne
40134 Labouheyre
40152 Lesperon
40156 Liposthey
40163 Lüe
40168 Magescq
40209 Ondres
40210 Onesse-Et-Laharie
40227 Pissos
40261 Saint-Geours-De-Maremne
40273 Saint-Martin-De-Seignanx
40284 Saint-Vincent-De-Tyrosse
40291 Saubion
40295 Saugnacq-Et-Muret
40303 Solférino
40312 Tarnos
40313 Tartas

47

47001 Agen
47031 Boé
47091 Estillac
47145 Layrac
47157 Marmande
47169 Moirax
47201 Passage (Le)
47285 Samazan

64

64024 Anglet
64038 Arcangues
64102 Bayonne
64122 Biarritz
64125 Bidart
64129 Billere
64132 Bizanos
64140 Boucau
64189 Ciboure
64237 Gelos
64249 Guéthary
64284 Jurancon
64348 Lons
64396 Mont
64410 Mourenx
64431 Os-Marsillon
64445 Pau
64483 Saint-Jean-De-Luz
64496 Saint-Pierre-D'irube
64545 Urrugne

COMMUNES VISEES PAR UN PPA

PPA Bordeaux : arrêté le 17/12/2012

Ambarès et Lagrave, Ambès, Artigues près Bordeaux, Arveyres, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Camblanés et Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan de Bordeaux, Cenac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues Saint Hilaire, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Izon, Latresne, Léognan, Lignan de Bordeaux, Lormont, Martignas sur Jalle, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Le Pian Médoc, Pompignac, Quinsac, Salleboeuf, Saint Aubin du Médoc, Sainte Eulalie, Saint Jean d'Ilac, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, Saint Sulpice et Cameyrac, Saint Vincent de Paul, Le Taillan Médoc, Talence, Tresses, Vayres, Villenave d'Ornon et Yvrac.

PPA Dax : arrêté le 14/12/2012

Angoumé, Bénesse lés Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mées, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lés Dax, Saint-Vincnet-de-Paul, Saugnac-et-Cambrai, Seyresse, Siest, Tercis-les-bains, Théthieu, Yzosse.

PPA Pau : arrêté le 21/12/2012

Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazère-Lezons, Morlâas, Ousse, Pau, Sendets, Montardon, Navailles Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlâas et Uzein.

PPA Bayonne : arrêté le 06/02/2013

Ondres, Tarnos, Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint Pierre d'Irube, Urcoit, Urrugne, Villefranque.